



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc Roussillon

Montpellier, le 15 NOV. 2011

Service Biodiversité Eau Paysage

Unité Qualité des Eaux Littorales

Le Préfet de la Région Languedoc
Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRETE N° 2011 319-002

Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau - Protection et aménagement durable du lido de Sète à Marseillan – Dispositif expérimental ECOPLAGE® et ouvrage atténuateur de houle

Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L214-1 à 6 et R.214-1 à 56,

VU la décision n° E11000095/34 du 6 avril 2011 du tribunal administratif de Montpellier portant désignation du commissaire enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n°2011 I 911 du 22 avril 2011, portant ouverture sur les communes de Sète et de Marseillan, de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général requise par l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, du 16 mai 2011 inclus au 17 juin 2011 inclus,

VU la demande du pétitionnaire du 27 juillet 2010,

VU le dossier soumis à enquête publique;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 10 août 2011;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement, les travaux de protection et d'aménagement durable du lido de Sète à Marseillan, tels que définis dans le dossier soumis à l'enquête.

ARTICLE 2

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau est habilitée à assurer la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.

ARTICLE 3

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau a l'obligation d'entretien et de conservation en bon état des ouvrages exécutés conformément au dossier sus-visé.

Elle veille en particulier à la communication, par une large information auprès du public, des résultats des 3 ans d'expérimentation et des décisions pour l'avenir qui en résultent.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon, le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau ainsi que les Maires de Sète et de Marseillan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**


Patrice LATRON